

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par M. Benoît SAMBOU, mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAKAAR ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

1. Considérant que par requête du 31 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 19/E/22, M. Benoît SAMBOU, agissant en qualité de mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAKAAR, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de « contestation partielle » de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur portant recevabilité des listes de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

**- SUR LA RECEVABILITÉ :**

2. Considérant que le mandataire fonde son recours sur l'article LO. 184 du Code électoral qui dispose qu'en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections,

pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ;

3. Considérant que le recours, formé dans le délai légal, est recevable ;

- SUR LE MOYEN UNIQUE EN SES DEUX BRANCHES :

4. Considérant que le mandataire demande l'invalidation de la liste des candidats suppléants au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI ; qu'il soutient à l'appui de sa requête un moyen en deux branches ;

5. Considérant que, s'agissant de la première branche, le mandataire soutient que l'irrecevabilité de la liste des candidats titulaires au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI « entraîne une suppléance incomplète de sa liste des titulaires » ;

6. Considérant qu'il fait aussi valoir que l'arrêté susvisé du 30 mai 2022, duquel est déduite la recevabilité de la liste des candidats suppléants au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI, n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du Code électoral ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (...) » ; que cet article distingue la liste des candidats titulaires de celle des suppléants à laquelle, selon l'article L.154, alinéa 2 du Code électoral et, s'agissant du scrutin proportionnel, il n'est fait appel qu'après épuisement de la liste des titulaires ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des titulaires au scrutin proportionnel, présentée par la coalition YEWWI ASKAN WI, ne respecte pas la parité ;

9. Considérant, cependant, que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

10. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des titulaires au scrutin proportionnel, présentée par la coalition YEWWI ASKAN WI, n'affecte pas sa liste des suppléants au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

11. Considérant que, s'agissant de la seconde branche, le mandataire fait grief à l'arrêté du 30 mai 2022 d'avoir violé l'article L.173-2 du Code électoral qui dispose que la déclaration de candidature doit « comporter la photo du candidat investi tête de liste pour la liste des titulaires au scrutin proportionnel national » ;

12. Considérant qu'il en infère que l'irrecevabilité de la liste des titulaires de la coalition

YEWWI ASKAN WI par le Ministre chargé des élections, a pour conséquence que la liste au scrutin proportionnel de la coalition YEWWI ASKAN WI ne comportera pas « la photo de la tête de liste » et que cette absence devait être sanctionnée par l'irrecevabilité de cette liste de suppléants ;

13. Considérant que l'absence de photographie ne saurait, à elle seule, invalider la liste des suppléants, dès lors que d'autres éléments d'identification, prévus aux articles L.173 et R.58, comme les prénoms, nom et profession de chaque candidat, et les couleurs, le sigle et le symbole de la coalition sont bien apparents sur la déclaration de candidature et les bulletins de vote pour la bonne information de tout électeur ; qu'il en résulte que la seconde branche du moyen doit être rejetée,

DÉCIDE :

*Article premier.* - La requête introduite par M. Benoît SAMBOU, mandataire national de la coalition BENNO BOKK YAKAAR, est rejetée.

*Article 2.-* La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



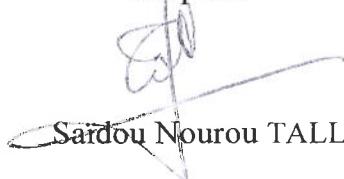
Papa Oumar SAKHO

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Le Vice-président



Saidou Nourou TALL

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

